



HAL
open science

Droit des affaires du tourisme

François Féral

► **To cite this version:**

François Féral. Droit des affaires du tourisme: Cours de droit Master 1 délocalisé à l'Université Normale du Henan. Master. Cours de droit des affaires et du tourisme, Xinxiang, Chine. 2024, pp.40. hal-04634588

HAL Id: hal-04634588

<https://hal.science/hal-04634588>

Submitted on 4 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

ELEMENTS DE DROIT DES AFFAIRES ET DU TOURISME

Professeur François Féral

Université *Via Domitia* de Perpignan

ELEMENTS DE DROIT DES AFFAIRES ET DU TOURISME	1
Introduction	4
A. De plus en plus de droit.....	4
1. La production croissante des règles de droit par les Etats contemporains.....	4
2. La production croissante du droit par la société civile.....	5
B. Quelle méthode pour suivre le cours de droit des affaires ?	6
1. Chercher le droit applicable selon ses propres besoins	6
2. Trouver les règles applicables ?.....	7
3. Plan du cours	8
Chapitre 1. Quelques notions de base pour connaître un peu de droit.....	9
A. Qu'est-ce que le droit, la loi, les droits ?	9
1. Partout où il y a société des hommes il y a du droit (ubi societas ibi ius en latin).	9
2. Pourquoi la société produit-elle du droit ?	9
3. Pour cela, la règle de droit définit un ensemble d'obligations	9
B. Dans les systèmes politiques contemporains, l'origine et la légitimité du droit c'est l'Etat..	10
1. La légitimité étatique de la règle de droit.....	10
2. Des règles étatiques légitimes avec la séparation des pouvoirs d'Etat	10
C. La hiérarchie des normes juridique	11
1. Un principe de hiérarchie organise les règles de droit dans le cadre du système juridique de l'Etat.....	11
2. Les institutions respectent la hiérarchie des règles sous l'autorité de juges spécialisés dans le contrôle des actes et des faits juridiques	11
Chapitre 2. Le champ d'application et les matières qui constituent le droit des affaires.....	13
A. Les catégories fondamentales qui s'appliquent au droit.....	13
1. Le droit des personnes 个人权利 gèrén quánlì (keren tchali).....	13
2. Le droit des biens 物权法 wùquánfǎ (woutchanfa)	13
3. Le droit des obligations	14
4. Le droit public des affaires (constitutionnel, administratif, international).....	15
B. Les droits matériels composant le droit des affaires.....	16
C. Le droit du tourisme fait partie du droit des affaires	17

Chapitre 3. L'administration du droit des affaires, le droit public des affaires	19
A. Droit public du tourisme un code spécial pour règlementer le tourisme et ses activités.....	19
B. La police des finances et des impôts	19
C. La police de la concurrence et de la consommation	19
D. Les règles de la sécurité civile et environnementale du tourisme	20
Chapitre 4. Eléments de droit commercial.....	21
A. L'acte de commerce	21
1. Définition de l'acte de commerce.....	21
2. La loi française donne une liste des actes de commerce	21
B. Le commerçant.....	21
1. Définition et champ d'application	21
2. Celui qui réalise régulièrement des actes de commerce et se déclare commerçant	22
3. L'exemple des professions réglementées du tourisme.....	22
4. Les commerçants occasionnels dans le secteur du tourisme	23
Le secteur de l'hébergement.....	23
C. Les biens commerciaux et le fonds de commerce	24
1. Le fonds de commerce	24
2. Les biens matériels de l'entreprise	25
3. Les biens immatériels du commerçant	25
A. Les droits du consommateur	27
1. La réglementation du contrat de consommation, le rapport professionnel/consommateur	27
2. Les droits du consommateur.....	28
La réglementation du droit à l'information objective et sincère.....	28
Droit à la sécurité du consommateur	29
Les achats sur internet :	29
B. L'organisation de la société consomériste.....	32
1. Les organisations de consommateurs leurs pouvoirs et leurs rôles.....	32
2. L'INC, l'Institut National de la consommation https://www.inc-conso.fr/.....	32
3. L'action de groupe	32
Chapitre 6. La police du marché : police des fraudes et de la concurrence.....	35
A. Les administrations de tutelle de la police de la consommation et de la concurrence (DGCCRF)	35
1. La répression des fraudes.....	35
2. L'Autorité de la concurrence : assurer l'ordre public économique par la police de la concurrence.....	37
3. Les douanes et la GGI	37

Chapitre 7. Les sociétés commerciales du secteur du tourisme : 贸易公司 mào yì gōng sī

(maoikonse)	38
Définition	38
A. Typologie des sociétés commerciales	38
B. Pourquoi constituer une société commerciale ?	39

Introduction

« Faire son droit », « connaître du droit », avoir des notions sur de la réglementation... c'est aborder la question du droit dans son ensemble ou pour des applications spécialisées. Avant de se plonger dans l'océan des règles qui commandent le secteur des affaires, nous devons aborder *la notion de droit* et sa place dans les études du management du tourisme qui sont votre programme de formation universitaire.

Or il y a *de plus en plus de droit* dans notre environnement social et que pour des étudiants dont ce n'est pas la spécialité il faut *un minimum de méthode* pour aborder l'énorme quantité de règles qui s'applique au secteur du tourisme.

A. De plus en plus de droit

Quoi qu'il en soit, tout le monde *fait du droit* sans le savoir et souvent sans le vouloir clairement. La société est traversée par le droit dans ses fonctionnements les plus intimes : droit de la famille et des personnes, droit des biens, droit des contrats et de la responsabilité, droit pénal, droit de l'université, droit administratif et constitutionnel... et droits d'innombrables réglementations de tous les secteurs de la vie pratique ou intime, de la société, de l'économie. Faire du droit c'est tout simplement par exemple faire un cadeau, acheter un objet, aller au restaurant... utiliser des sites internet, marcher dans la rue, prendre le métro ou l'autobus, venir en cours à l'université, passer un examen, conduire un véhicule, etc.

1. La production croissante des règles de droit par les Etats contemporains

Avec *une société de plus en plus interdépendante et mondialisée*, le besoin de droit, de règles sociales et de repères normatifs sont de plus en plus nécessaires et les règles de droit sont de plus en plus nombreuses.

Exemple un étudiant en droit en France en utilise aujourd'hui un code civil qui a 3 fois plus de pages que celui que j'utilisais en 1971 lorsque j'étais un moi-même étudiant.

L'Etat, son parlement, son gouvernement et son administration « *produisent de plus en plus du droit* », et des règles de plus en plus compliquées. De nouveaux domaines de la vie sociale et économique apparaissent. Ces secteurs de la vie sociale sont porteurs de risques, de désordres et de conflits alors que ces pratiques étaient inconnues : code de la route alors que les automobiles n'existaient pas (et aujourd'hui la réglementation des trottinettes), réglementation d'Internet (vente et publicité), réseaux sociaux (harcèlement, fausses nouvelles, escroqueries), réglementation et moralisation de la vie publique (contrôle des élus), nouveaux produits comportant des risques et des dangers pour la santé (médicaments, nouveaux additifs chimiques, enjeux écologiques), nouveaux procédés de fabrications, nouveaux droits de la famille, etc. C'est pour *répondre à de nouvelles situations que l'appareil d'Etat édicte des règles nouvelles* : **par exemple** : *un droit de la reproduction de la stérilité et des problèmes de filiation* : la procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, les dons d'ovocytes, les banques de spermatozoïdes... des questions et problèmes qui n'existaient pas parce que les techniques médicales n'existaient pas.

Le plus souvent *ce n'est donc pas par plaisir mais par nécessité*, pour éviter des désordres, pour réduire les risques, que l'Etat légifère et réglemente. Les médias augmentent notamment la demande de lois et de réglementation autour des faits divers et accroissent l'angoisse et la peur de l'opinion qui réclame plus de règles... et plus de liberté !

Les parlements des Etats, les gouvernements, les accords internationaux produisent donc de plus en plus *de règles unilatérales* qui s'imposent aux personnes, aux entreprises, aux organes de gouvernement et d'administration. Cette création de règles crée de nouveaux organes d'administration qui produisent eux-mêmes des règles nouvelles : révisions constitutionnelles, traités, règlements et directives européens, lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions... Pour appliquer

ces règles, les Etats *augmentent le nombre et les compétences de leurs administrations* : on appelle cela *le phénomène bureaucratique et technocratique* des Etats modernes industriels. L'informatique et la technologie sont de puissants moyens de contrôle des populations et d'application des lois.

Exemple de la production massive des règles : les nombreux *codes spéciaux* où les règles de droit sont compilées et sans cesse modifiées : il y a *79 codes disponibles sur le site de Légifrance* : code de la consommation, code des impôts, code des sociétés commerciales, code des transports, code de l'immigration, code de l'environnement, code de la propriété publique, code des collectivités locales, code de commerce, code civil, code pénal, code de la propriété intellectuelle... mais plus simplement code de la route, code du cinéma, code des assurances, code de l'artisanat, code des transports ou des marchés publics, code du domaines public fluvial, code des douanes, code électoral, code de la sécurité sociale, etc. , etc.

Exemple de règles internationales des traités ou des accords entre les Etats : les *traités internationaux* auxquels les Etats adhèrent : exemple de l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (WTO), traités sur la navigation, les transports aériens, l'Organisation de la Santé, l'agriculture et l'alimentation, convention du droit de la mer, traité de Genève sur le « droit de la guerre » ou sur le statut des réfugiés... Les conventions internationales fixent des principes *des protocoles* règlent les applications particulières et des traités liant deux ou plusieurs Etats les mettent en application

2. *La production croissante du droit par la société civile*

公民社会对法律的日益重视 *gōngmín shè huìduì fǎlǜ de rìyì zhòngshì*

Cependant *la société civile* « produit aussi du droit » en grande quantité ; soit sous forme de charte, soit sous forme de contrats d'adhésion, soit en multipliant les opérateurs sur des services et des produits de plus en plus complexes, donc en augmentant le nombre des acteurs qui interviennent dans la vie courante des personnes et modifient le régime de droit des personnes.

Exemple : la *charte des transports aériens français* vis-à-vis des personnes transportées où les compagnies aériennes s'engagent à respecter des règles

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20221129-Charte-engagement-acteurs-transport-aerien-francais-qualite-de-service.pdf>

Des systèmes de *droits parapublics* sont également mis en place :

Exemple : la *normalisation ou standardisation* encourage et parfois on oblige les entreprises à appliquer des normes techniques sur les produits et services auprès de l'Agence Française de Normalisation (AFNOR). L'AFNOR n'est pourtant qu'une association... mais ses normes techniques peuvent être rendues obligatoires par une décision ministérielle (arrêté ministériel)

« *La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.* »

https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/standards/standards-in-europe/index_fr.htm

Les normes obligatoires peuvent avoir une origine internationale : les normes ISO (internationale standard organisation) sont appliquées sur de nombreux produits et de nombreux services

Exemple ; la norme ISO (International standard organisation) 17679:2016 prise en octobre 2016 Norme internationale En vigueur Tourisme et services connexes - Spa de bien-être (bassin de loisir) - Exigences du service. *L'ISO 17679:2016* établit les exigences de service applicables aux spas de bien-

être, ainsi que les principaux processus associés et la qualité de service à offrir au client. L'ISO 17679:2016 peut être utilisé par des bassins de loisir de bien-être même s'ils sont associés à un hébergement.

Ces normes peuvent être élaborées par une organisation internationale : **Exemple de la Food and Agriculture Organisation (FAO)** qui pilote le *Codex Alimentarius* : c'est au niveau mondial un ensemble de *normes techniques recommandées* pour les qualités de l'alimentation humaine. Elles recommandent notamment les normes d'hygiène, de contamination chimique et l'utilisation des additifs.

Exemple international économique : le droit de la propriété intellectuelle comme la protection des innovations techniques ou esthétiques : le dépôt de brevets ou de marques commerciales auprès de *l'Institut National de la propriété intellectuelle ...* ou la protection des marques

« *Le brevet vise à protéger une invention et à obtenir un monopole d'exploitation pendant une période de 20 ans maximum (CPI, art L 611 et s). Toute personne physique ou morale peut déposer un brevet si celui-ci apporte nouvelle une solution technique à un problème technique* »

<https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet>

La multiplication des règles de droit pose des *problèmes d'application* : plus il y a de règles plus il est nécessaire de mettre en place *des administrations ou des organes pour les mettre en œuvre*. Sans cela la règle est peu, pas ou mal appliquée. Mais l'accroissement de l'administration produit de *la bureaucratie*, des difficultés de faire reconnaître ses droits. Cela pose la question du management public des administrations chargées d'appliquer les lois et les règlements. La question de l'inefficacité des administrations est importante car elle peut déboucher sur la corruption, le copinage, le favoritisme et donc *l'inégalité* devant les règles.



B. Quelle méthode pour suivre le cours de droit des affaires ?

我如何参加商法课程? *wǒ rúhé cānjiā shāngfǎ kèchéng ?*

On ne peut pas apprendre les règles de droit : *on doit les comprendre à partir des situations* auxquelles on est confronté. Il faut alors rechercher les règles qui s'y appliquent en documentant les questions posées. Il faut donc situer et définir la question qui demande l'application d'une règle de droit

1. Chercher le droit applicable selon ses propres besoins

个人必须根据自己的需要寻求适用的法律 *gèrén bìxū gēnjù zìjǐde xūyào xúnqiú shìyòng de fǎlǜ*

Cette surabondance de règles ne doit pas nous décourager *car personne au monde ne connaît toutes les règles de droit* qui constituent le régime juridique d'une personne, d'un Etat, d'une activité, d'un secteur de l'économie ou de la société ou d'un groupe. **En fait, on utilise le droit selon ses besoins.**

Le *droit des affaires*, qui est à votre programme contient des milliers de pages de lois, réglementations, jurisprudences et doctrines. Moi-même qui suis votre professeur je n'en connais pas le centième.

Le droit est donc d'abord un outil de relation sociale que nous utilisons lorsque le besoin s'en fait sentir : si vous ne prenez pas l'avion, vous n'avez pas besoin de connaître la réglementation et les contrats des transports aériens ... mais si demain vous achetez un billet d'avion, un grand nombre de règles de droit s'appliqueront à votre voyage. Si vous créez une entreprise de service au tourisme vous serez en face de nombreuses règles pour pouvoir exercer votre affaire et être en relation avec les administrations, les consommateurs et vos fournisseurs de biens et de services.

Si nous voulons que ce cours soit utile, nous devons avoir une méthode d'approche du droit car il est inutile d'imaginer que vous puissiez connaître le droit des affaires en 10 heures de cours ! Nous allons avoir deux points de méthode.

- D'abord *examiner la situation sociale et individuelle* à laquelle vous vous intéressez et qui est l'objet d'un ensemble de règles : ce peut être l'entreprise, les impôts, un contrat de consommation, un transport de personne ou de marchandise, un rapport avec un fournisseur, un contrôle par l'administration, une question universitaire, un litige avec son ami, ses parents, son conjoint ...
- Ensuite le problème est : *comment trouver les règles qui s'y appliquent* et voir celles qui correspondent à votre situation

C'est à *partir de votre environnement social et personnel* que vous devez poser la question de droit que vous devez résoudre : quel conflit ? quel risque ? quelle responsabilité ? quelle administration ? quel texte ? ... dans des cas pratiques que nous offre la société marchande du tourisme par exemple.

Par exemple le droit de la famille est en fait l'ensemble des droits et obligations qui organisent la vie du couple : les questions d'argent (à qui est ceci et cela ? qui doit payer quoi et comment ?), la question de l'amour (les infidélités et le partage des tâches du ménage, la séparation), les rapports avec la belle-famille, les enfants (leur filiation et leur éducation), les décès et ce que deviennent les biens du défunt, etc.

Sur ces questions vous avez déjà une expérience, une représentation (vos parents, vos amis, vous-même). Cette expérience, c'est la moitié du chemin qui vous mène vers le droit, car vous identifiez les problèmes qui appellent des règles pour les résoudre.

- Enfin analyser la coïncidence entre la situation de fait et les règles de droit : c'est le raisonnement juridique et la définition du problème de droit. Identifier la nature de la relation juridique des différents acteurs et définir leurs droits et les obligations : consommateur ou vendeur, usager ou administrations, entreprise ou personne physique non commerçante, acte unilatéral ou contrat, responsabilité civile ou pénale, relations familiales (obligations du mariage et de la filiation), etc.

2. *Trouver les règles applicables ?*

在哪里可以找到适用于我的问题的法律规则？ *zàinǎli kěyǐ zhǎodào shìyòng yúwǒ de wèntí de fǎlǜ guīzé ?*

Le droit des affaires répond à toute une série de questions que vous pouvez vous poser d'un point de vue professionnel :

- Comment mettre sur le marché un bien ou un service touristique ?
- Comment créer une entreprise de tourisme et à qui dois-je m'adresser ?
- Quelles sont les règles qui s'appliquent avec les fournisseurs de biens et de services pour faire fonctionner l'entreprise ?
- Où et quand l'entreprise peut-elle s'implanter ?
- Les biens de l'entreprise sont-ils les mêmes que les biens personnels des entrepreneurs ?
- Ces biens professionnels sont-ils protégés ?
- Quelles obligations avons-nous dans un contrat avec un consommateur ?
- Quelle responsabilité incombe à mon cocontractant si il ne remplit pas ses obligations ?
- Où et comment trouver ensuite les règles qui s'appliquent à ma situation ?
- Comment les intégrer à ma démarche ?

Pour ce qui concerne la France et l'Union Européenne, vous pouvez aujourd'hui *accéder en ligne internet à l'ensemble des textes de lois, décrets et arrêtés* de notre pays. Le site de **Légifrance** vous permet de trouver toutes les règles officielles concernant les questions que vous vous posez

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

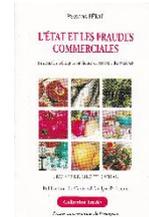
Vous y trouverez aussi les *décisions de justice* qui appliquent et interprètent ces lois et ces règlements, les tribunaux administratifs, les tribunaux judiciaires, les décisions du conseil

constitutionnel : c'est ce que l'on appelle la *jurisprudence* qui nous indique comment les juges appliquent et interprètent les textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/jurisprudence>

Enfin *la doctrine* est la troisième source pour connaître le droit et en particulier le commenter et discuter de son application et de son contenu. Des *revues académiques*, des *ouvrages spécialisés*, des *thèses de doctorat*, des *mémoires de Master* permettent d'approfondir des cas, des décisions et des domaines juridiques. L'université, dans les facultés de droit est le lieu où s'élabore la doctrine.

La faculté de droit de l'université de Perpignan est justement *spécialisée en droit de la concurrence* : voici le lien de ce laboratoire de droit : <https://cded.univ-perp.fr>



Par exemple : comme professeur-chercheur j'ai rédigé il y a quarante ans ma thèse de doctorat d'État sur le « *droit de l'État et des fraudes commerciales, essai sur la police du marché* » : cette thèse fait désormais partie de la doctrine du droit du marché en France et en Europe.



Donc *il ne faut pas apprendre le droit ... c'est inutile et impossible... il faut comprendre le droit* en relation avec les problèmes que l'on rencontre. Il faut d'abord identifier la question de droit à laquelle on est confronté : en connaître les sources et les mécanismes et savoir se documenter sur son contenu et son application. Le droit exprime la complexité croissante des relations sociales et interpersonnelles en essayant de les encadrer pour éviter la violence et organiser la solution de problèmes sociaux et techniques de plus en plus compliqués : mais *les règles de droit sont comme la reine rouge d'Alice au pays des merveilles il faut sans cesse en élaborer de nouvelles pour s'adapter aux changements et courir de plus en plus vite pour rester sur place et ne pas être emporté par l'histoire.*

La Reine Rouge et Alice au pays des merveilles : « ***Ici il faut courir pour rester à la même place*** ». La société fabrique du droit en courant après les désordres croissants de la mondialisation et des innovations technologiques.

« Ce n'est pas le droit qui est compliqué, c'est la société des hommes et son évolution accélérée »

3. Plan du cours

Nous aborderons ainsi plusieurs chapitres pour vous permettre de vous repérer devant l'océan de règles qui constituent le droit des affaires et nous l'appliquerons plutôt au secteur du tourisme :

- Chapitre 1. Quelques notions de base pour connaître un peu de droit
- Chapitre 2. Le champ d'application et les matières qui composent le droit des affaires
- Chapitre 3. L'administration du droit des affaires, le droit public des affaires
- Chapitre 4. Des éléments de droit commercial
- Chapitre 5. Les droits du consommateur des services touristiques
- Chapitre 6. La police du marché, des fraudes et de la concurrence
- Chapitre 7. Les sociétés commerciales

Chapitre 1. Quelques notions de base pour connaître un peu de droit

Qu'est-ce que le droit ? la loi ? comment le droit est-il produit ?

A. Qu'est-ce que le droit, la loi, les droits ?

1. *Partout où il y a société des hommes il y a du droit (ubi societas ibi ius en latin).*

哪里有社会，哪里就有法律， nǎlǐ yǒurén, nǎlǐ yǒufǎlǜ (nǎil youren, nǎili ou Falu)

Dès que deux personnes se rencontrent elles établissent des règles de vie en commun les hommes n'ont pas attendu la naissance de l'Etat pour produire du droit, des règles de vie sociale. Ces règles de droit sont de deux natures :

- *Les règles imposées par la société* sur ses membres : c'est aujourd'hui la loi de l'Etat, le règlement de l'administration, la coutume du village, l'autorité des parents, la religion, etc. En chinois comme en français on distingue
 - o la loi (produite par l'Etat) le Fa (法律) ou 法律与道德 *fǎlǜ yǔ dàodé*
 - o et les « mœurs », le droit de la société civile, de la famille, du village... le Li (礼仪)
- *Les règles consensuelles, par un accord de volonté* des personnes qui conviennent d'une règle
 - o la convention, le contrat : 合同 *hétong* l'association..., la location d'un bien, l'achat d'un service, le don d'une chose, le prêt d'argent ou d'un bien ...
 - o la responsabilité issue des comportements des personnes 法律责任 *fǎlǜzérèn*

2. *Pourquoi la société produit-elle du droit ?*

Mais pour ces deux sources du droit la question est : **à quoi sert le droit** ? Quelle est sa fonction sociale ?

Le droit sert à *ordonner, régler et organiser les relations* entre :

- les individus ;
- les groupes sociaux ;
- les catégories de personnes.

Et dans les sociétés traditionnelles le droit régle aussi les relations avec les dieux et la nature !

Lorsque l'amour et l'amitié n'organisent pas les relations entre les hommes, le droit sert à **éviter la violence et les désordres** entre les hommes en édictant *un ensemble de paroles normatives* (des règles) que la société doit respecter.

3. *Pour cela, la règle de droit définit un ensemble d'obligations*

- 义务 *yìwù* (iwo) et

un ensemble de *droits subjectifs* 主观权利 *zhǔguān quánlì* (tchoukwan tsuanli) qui en sont la contrepartie :

Exemple : un passage pour piétons qui traverse une rue. *L'obligation de s'arrêter* pour l'automobiliste crée un *droit de passage* pour le piéton.

L'obéissance à la règle de droit pour éviter le désordre, doit être exécutée et obéie :

- en étant considérée comme *juste et légitime* par ceux qui doivent la respecter (*la règle est bonne je la respecte car son origine et ceux qui l'ont établis sont légitimes*) 公平合法 *gōngpíng héfǎ*
- en ayant *un système de sanction* pour ceux qui ne l'appliquent pas (*la règle n'est pas bonne ni légitime mais je l'applique car j'ai peur de la sanction*). 法律制裁 *fǎlǜzhìcái*

Dans *les sociétés traditionnelles* la légitimité et l'obéissance au droit repose sur *son origine divine ou royale* et sur un ensemble de *valeurs* sociales et morales : le patriarcat et le respect de la famille, le droit musulman, juif ou chrétien, le droit des cités et des coutumes locales, les coutumes animistes et polythéiste (les lois de la nature sauvage et inconnue), etc.

B. Dans les systèmes politiques contemporains, l'origine et la légitimité du droit c'est l'Etat

La production contemporaine du droit repose sur son origine étatique : le droit c'est l'Etat, et l'Etat c'est du droit. Cette source unique est légitimée par la séparation des pouvoirs et organisée autour de la hiérarchie des normes juridiques. Il faut donc comprendre ces mécanismes.

1. La légitimité étatique de la règle de droit

La domination de l'Etat sur toutes les formes d'organisations sociale (famille, religion, ethnie, village, clan, communautés... sont absorbés par l'Etat : c'est depuis plusieurs siècles le phénomène sociohistorique universel le plus important. Dans la conception moderne de la société, « *il n'est de droit que de l'Etat* » : l'Etat a le *monopole de la fabrication de la loi* qui oblige les hommes et les femmes à obéir ; la société obéit aux règles de l'Etat et celui-ci est seul légitime à les édicter (Cf. Max WEBER : « *L'Etat a le monopole de la contrainte légitime* »). Les *règles religieuses* en particulier ne sont pas opposables ni à l'Etat ni aux personnes. Mais sur un plan individuel les personnes peuvent obéir individuellement aux règles religieuses

- si ces règles ne sont pas contraires aux règles de l'Etat ;
- si les personnes les acceptent volontairement ;
- ... si l'Etat est *théocratique* les règles de l'Etat se confondent avec les règles religieuses : **exemple** de l'Iran où le droit de l'Etat repose sur des règles de droit musulman.

Mais... les personnes peuvent *s'obliger elles-mêmes* par des actes de volonté (le contrat) ou par les conséquences de leurs actes (la responsabilité civile ou pénales). Cependant l'exécution de ces *obligations personnelles* liées à des contrats ou à la responsabilité est aujourd'hui garantie par l'Etat.

Exemple : le code civil définit ces obligations contractuelles et quasi-délictuelles (la responsabilité) « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » (code civil, art. 1134, al. 1) où les obligations d'un contrat ont force de loi et c'est l'Etat qui en garantit l'exécution
De même : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Article 1240 du CC

Ainsi les obligations nées d'un contrat peuvent être imposées par une décision de justice si le co-contractant ne les exécute pas. De même le droit de propriété est protégé par l'Etat

2. Des règles étatiques légitimes avec la séparation des pouvoirs d'Etat

Le principe de séparation des pouvoirs est aujourd'hui inscrit dans presque toutes les constitutions. En France on considère qu'il n'y a pas de constitution s'il n'y a pas de séparation des pouvoirs politiques. Ce principe a pour fonction de créer un équilibre entre plusieurs organes : le Parlement, le Gouvernement, les Cours de justice qui *disent le droit* ; le pouvoir Législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire

La légitimité des règles étatiques qui s'imposent aux personnes, repose aujourd'hui souvent sur la *fabrication démocratique de la règle de droit* car la loi est rédigée et adoptée par les **délibérations des parlements élus** 民选议会 *mínxuǎn yìhuì*: le *pouvoir législatif*) : les représentants de la nation « font la loi » et la loi est élaborée par des *assemblées délibérantes* qui **représentent la Nation**.

Les gouvernements 政府 *zhèngfǔ* sont les **exécutifs des lois** (délibérées par les parlements). Ils commandent les administrations et ordonnent notamment les dépenses publiques pour *exécuter* les décisions parlementaires : loi, budget, politiques publiques, direction des administrations. Le système d'application de la règle de droit est mis en œuvre par le gouvernement et son appareil d'Etat 国家机器 *guójiājīqì* (*kuotiatitsi*) qui a « *le monopole de la contrainte légitime* ». Cet appareil administratif est commandé par les gouvernements, les *exécutifs* » de la loi. L'administration de l'Etat est sous le commandement du gouvernement. En France les ministres sont *les chefs de service* des différentes administrations rattachées à leur ministère.

Exemple : le ministre chargé de l'économie est *chef de service* de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : il commande notamment son directeur général.

Les juges, 评委 *píngwěi* sont le troisième organe de la séparation des pouvoirs : c'est l'autorité judiciaire. Le respect de ces règles par les citoyens et par le pouvoir politique lui-même sur les différents *étages de normativité* constitue « **l'état de droit** » 法治 *fǎzhì* (*fatchi*). Des *juges indépendants* font respecter le droit, en vérifiant que les règles inférieures respectent les règles supérieures. Les juges *annulent les actes juridiques* non conformes aux règles qui leur sont supérieures : contrôle de *constitutionnalité* et contrôle de *légalité*. C'est par des jugements, des arrêts, des décisions que les juges font appliquer les lois et la constitution qui s'imposent aux pouvoirs publics et aux administrations.

Cependant il existe des régimes politiques où la séparation des pouvoirs n'existe pas ou est fictive et où le pouvoir exécutif concentre l'autorité de l'Etat. Des séparations de pouvoirs artificielles sont nombreuses où le pouvoir exécutif domine le pouvoir législatif et organise la dépendance des juges.

C. La hiérarchie des normes juridique

法律规范的等级 *fǎlǜ guīfàn de děngjí* (*falu kuifan de tenchi*)

1. *Un principe de hiérarchie organise les règles de droit dans le cadre du système juridique de l'Etat*

: les règles supérieures s'imposent aux règles inférieures en fonction des organes qui les prennent :

- la **constitution** 国家宪法 *guójiā xiànfǎ* (*kuotia sienfa*), a une source solennelle le plus souvent une décision du peuple (référendum) ou une page fondamentale de l'Histoire d'un pays (coup d'Etat, révolution, changement de régime politique). *La constitution organise le système politique de séparation des pouvoirs de la Nation et donc de l'Etat*, l'équilibre des organes supérieurs de l'Etat, leurs relations institutionnelles. Elle organise également l'administration territoriale ; la constitution s'impose aux *lois* du parlement élu 议会法案 *yìhuì fǎ'àn* (*irui fa-an*) et *la loi ne peut pas modifier la constitution*, une procédure spéciale de révision doit être utilisée.
- **les lois** s'imposent aux *décrets* du gouvernement 政府枢密院令 *zhèngfǔ shūmìyuàn lìng* (*tchenfu chumi-yua lin*),
- **les décrets** du gouvernements s'imposent aux *actes administratifs* des administrations, des provinces et des districts 行政行为 *xíngzhèng xíngwéi* (*sintchen sinwé*)
- ces règles administratives (**arrêtés** ministériels, préfectoraux, municipaux ou de directeurs d'établissements publics) s'imposent aux actes des personnes 人的法律行为 *rén de fǎlǜ xíngwéi* (*jende falu sinwé*) physiques et morales vivant sur le territoire.

2. *Les institutions respectent la hiérarchie des règles sous l'autorité de juges spécialisés dans le contrôle des actes et des faits juridiques*

La position de la règle dans la hiérarchie des normes dépend de l'organe qui l'a édicté et des compétences qui lui sont reconnues dans le système de droit de l'Etat.

Par exemple : la loi ne peut pas fixer des règles discriminatoires vis-à-vis de certaines personnes en raison de leur genre, de leur ethnie, de leur race, de leur religion : c'est contraire à la plupart des constitutions et aux principes humanistes internationaux (charte des Nations Unies).

- un décret gouvernemental ne peut pas modifier les règles de la famille fixées par une loi ;
- un arrêté d'un gouverneur ou d'un maire ne peut pas modifier les règles d'organisation d'une profession édictées par le gouvernement ou les règles du code de la route.

Par contre les actes du gouverneur (ou du préfet) ou du maire *mettent en application ces règles* d'organisation et le code de la route dans la province où il est nommé : ici la vitesse autorisée sur une route, là une voie en sens unique ou un passage pour piétons, une signalisation de danger... etc.

Les juges sont responsables du respect des règles de droit et de la hiérarchie des règles

Chapitre 2. Le champ d'application et les matières qui constituent le droit des affaires

Le droit des affaires est une notion qui englobe de *nombreux droits matériels spécialisés* : droit commercial, droit des sociétés, droit bancaire, droit de la consommation, droit fiscal, droit de l'entreprise, etc. Ces nombreux droits spéciaux composent le droit des affaires et sont autant de disciplines spécialisées.

A. Les catégories fondamentales qui s'appliquent au droit

Cependant *quatre catégories juridiques sont les piliers du droit des affaires* et elles sont plus larges que le droit des affaires car elles peuvent avoir d'autres applications que les affaires :

1. Le droit des personnes 个人权利 gèrén quánlì (keren tchali)

Le droit des affaires *contient une partie du droit des personnes*. La notion de personne physique, de personne morale et de personne juridique : associations, fondations sociétés commerciales, établissements publics, indivisions, collectivités ;



En droit des affaires il existe même *un système de poupées russes* de la personnalité juridique : des sociétés commerciales indépendantes et spécialisées sont entre les mains d'un petit nombre de personnes physiques

La notion de personne est fondamentale en droit, elle se distingue de la notion de *chose animé ou inanimé*, notamment les animaux qui ne sont, au sens juridique, que des « choses ».

exemple : un accident avec un cheval dans le cadre d'une promenade touristique c'est *le commerçant qui a la garde du cheval qui est la personne en cause*, le cheval est comparable à un simple matériel défectueux qui causerait un dommage à un consommateur.

o Le droit de personnes physiques commerçantes 交易者的权利 jiāoyìzhě de quánlì

Tout être humain est une personne juridique qui a une « capacité juridique », c'est-à-dire la possibilité de *former des actes juridiques* et de produire des *faits ayant une portée juridique*. Cependant, cette capacité peut être modulée en fonction de l'âge ou de la santé de la personne. D'autres discriminations sur les personnes font l'objet de nombreux conflits : droit des femmes en tant que personnes égales aux hommes, discriminations dues à la race, la nationalité, l'origine, la religion... En droit des affaires, ces discriminations peuvent fermer certaines professions à certaines personnes ou discriminer les consommateurs en fonction de critères sociétaux (droit d'entrée dans un musée en fonction de l'âge ou de certaines professions).

o Le droit des personnes morales commerçantes (sociétés commerciales) 商业公司法 shāngyè gōngsīfǎ

La création et le fonctionnement d'une entreprise sont au cœur du droit des affaires et du droit du tourisme où des entreprises, petites et grandes, constituent le tissu économique du secteur touristique. La plupart des entreprises prennent désormais la forme *d'une personne juridique distincte de la personne physique* de son créateur et de son responsable. *yǔ chuàngjiàn qǐyè de zìránrén fēnkāi de fǎrén shìtǐ*

La création et le fonctionnement des sociétés commerciales sont une partie importante du droit des affaires. Ces sociétés sont une « commodité » et une « sécurité patrimoniale » pour les entrepreneurs et les hommes d'affaires (voir le dernier chapitre de ce cours) .

2. Le droit des biens 物权法 wùquánfǎ (woutchanfa)

- Droit de propriété de biens matériels et immatériels des affaires gōngsī yǒuxíng hé wúxíngzīchǎn de suǒyǒuquán

Notion de patrimoine : une capacité juridique 法律行为能力 fǎlǜ xíngwéinénglì d'être propriétaire et obligataire attachée à une personne

Il existe une classification juridique des biens en fonction de leurs natures :
biens matériels meubles et immeubles

biens immatériels

Les biens attachés au droit des affaires sont les biens de l'entreprise

- **Droit des suretés** qui garantissent ces biens 国安法 *guó ānfǎ*

La garantie sur les dettes et les biens : Hypothèques, gages, nantissements...

On distingue les suretés *personnelles* : caution, ... la sureté engage la personne

et les suretés *réelles* : gage, nantissement, hypothèque, antichrèse ... la sureté est attachée à un bien

- o Les *sûretés personnelles* sont un engagement pris envers un créancier par un tiers non tenu à la dette. Elles ajoutent une obligation annexe (garantie contractuelle) à l'obligation principale : c'est l'objet de la sûreté. La personne caution dispose de recours contre le débiteur. Une sûreté personnelle consiste à ajouter à l'obligation principale engagement pris par un tiers permettant au bénéficiaire d'agir contre celui-ci. Le garant disposera d'un recours contre le débiteur principal qui doit, in fine, seul supporter la dette.
- o Les *sûretés réelles* consistent dans l'affectation d'un ou plusieurs biens au profit d'un créancier en garantie de sa créance. Un droit réel lui est consenti. Il bénéficie d'un droit préférentiel, voire d'un droit exclusif lorsque c'est la propriété du bien lui est transférée à titre de garantie. Les sûretés réelles confèrent généralement un droit de suite à leurs bénéficiaires.

La distinction entre les sûretés personnelles et les sûretés réelles repose sur la distinction des droits patrimoniaux entre les droits personnels ou droits de créance et les droits réels.

3. Le droit des obligations

Le droit des obligations est garanti par la loi (code civil) et il est fondamental pour assurer *la sécurité des affaires et l'émergence d'un marché stable*. L'obligation est un lien de droit qui unit deux ou plusieurs personnes par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire, à ne pas faire, ou à donner (au sens de : transmettre la propriété d'une chose)



L'obligation définit ainsi un « débiteur » (celui qui s'oblige) et un « créancier » (celui qui a un droit correspondant à l'obligation) : dans le monde des affaires les obligations sont souvent *synallagmatiques* : une obligation est la *contrepartie* d'une

autre.

- **Droit des contrats** et des conventions 合同法 *hétongfǎ (retonfa)*

L'article 110 du Code civil dispose que : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

Les contrats sont une composante essentielle du droit des affaires et du tourisme. Contrats entre les commerçants et les touristes, contrats entre les commerçants eux-mêmes pour conduire leurs affaires, notamment les fournisseurs, les prestataires de services, les concessions de marques, les sous-traitants...

- **Droit de la responsabilité** civile & pénale 事和刑事责任法 *mínshì hé xíngshìzérèn fǎ*

Le principe est que toute personne doit réparer le préjudice causé à autrui de son fait ou des choses et des personnes dont elle a la garde.

Il faut aussi distinguer trois responsabilités :

- la responsabilité quasi-délictuelle : je suis responsable des mes actes, des biens et des personnes dont j'ai la garde, des personnes dont j'ai la direction
- la responsabilité contractuelle : si je n'honore pas mes obligations je dois réparer le préjudice de mon cocontractant
- la responsabilité pénale ; je suis sanctionné si je commets une infraction à une interdiction pénale ma responsabilité est sanctionnée par une peine (amende, emprisonnement...)

La responsabilité délictuelle résulte d'une faute correspond au délit, elle est sanctionnée par l'article 1240 du Code civil. Il faut la différencier de la responsabilité quasi-délictuelle résultant d'une imprudence, d'une négligence, d'une maladresse d'une inattention mais aussi du fait d'une personne

ou d'une chose dont on a la garde. Cette responsabilité quasi-délictuelle est sanctionnée par l'article 1241 du Code civil. Il n'y a pas d'élément intentionnel

Voici les termes du code civile de 1804 qui donne les cas de responsabilité civile :

Article 1382 Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

- Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;
- Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
- Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 1385 Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

4. *Le droit public des affaires (constitutionnel, administratif, international)*

C'est le droit de l'intervention de l'Etat qui organise notamment le marché, les affaires, les contrats... il exerce les sanctions sur les personnes pour faire appliquer le droit des affaires.

- o Les **principes constitutionnels** qui s'appliquent au droit des affaires inspirent les lois d'organisation et de réglementation des affaires

Principes constitutionnels font référence au principe du *libéralisme économique* d'un Etat ; propriété, liberté du commerce et industrie, liberté d'entreprendre ... On parle aussi de libertés économiques. Référence à la Révolution française et au libéralisme de l'Angleterre

- o Le **droit international des affaires** est réglé par des conventions internationales qui fixent des règles dans tous les Etats signataires de ces accords. Dans la hiérarchie des normes juridiques, ces accords ont une valeur supérieure aux lois

Désormais les principes de *libre marché* et de *libre entreprise* dans un marché concurrentiel sont également adoptés

- dans les traités de l'Union Européenne 欧洲联盟条约 *ōuzhōuliánméng tiáoyuē*
- dans le traité de l'Asean 东盟 *dōngméng* ou du Mercatour
- dans de nombreux traités internationaux : notamment le traité de l'Organisation Mondiale du Commerce (世界贸易组织条约 *shìjiè mào yì zǔ zhī tiáoyuē*)
- dans la plupart des traités internationaux

- o Dans ce contexte d'intervention le **droit pénal des affaires** 白领犯罪 *báilǐng fànzuì* constitue le mode d'action le plus grave

Il définit des « *infractions pénales des affaires* » et les « *procédures pénales* » qui permettent de les rechercher et de les réprimer. Elles visent des comportements sanctionnés par des poursuites et des sanctions qui sont mises en œuvre par l'Etat et non pas seulement par les victimes (droit civil et droit commercial) : **Exemples**

- abus de confiance, tromperie, concussion, escroquerie, corruption



active et passive, publicité trompeuse ... 违反信任、欺骗、贿赂、欺诈、主动和被动贿赂、误导性广告 *wéifǎn xìnren , qīpiàn , huìlù qīzhà , zhǔdòng hé bèidòng huìlù , wùdǎoxìng guǎnggào*

- fraudes fiscales et sociales, fausses informations boursières, délit d'initié ...
- 税务和社会欺诈、虚假股票市场信息、内幕交易 *shuìwu hé shèhuì qīzhà , xūjiǎ gǔpiào shìchǎngxìnxī , nèimùjiāoyì*
 - **Le droit administratif des affaires** regroupe l'ensemble des règles pour la mise en application des lois du droit des affaires (nombreux décrets et arrêtés spécialisés mis dans les codes sous la partie réglementaire (article R...)). Le droit administratif des affaires concerne aussi l'organisation administrative des administrations de tutelle.

On trouve dans cette rubrique *l'organisation des professions* et la tutelle des administrations d'Etat :

- Les *administrations consulaires* représentent les professions et leurs entreprises ; elles sont chargées des *registres* d'inscription et de situation des entreprises. Elles fournissent aussi des services : formations, conseils, communications...
 - Chambre de commerce et d'industrie,
 - Chambres artisanales et des métiers,
- Les Unions de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF) qui gère les fonds des prestations sociales que doivent verser les entreprises. Contrôles, déclaration et prélèvements obligatoires sur les entreprises pour financer les risques : maladie, retraite, famille.
- Les différentes administrations d'Etat exerçant les tutelles sur les entreprises

On trouve ensuite *la police des affaires* qui regroupe l'ensemble des règles qui encadrent les activités commerciales et d'entreprise : mais on doit analyser ces règles avec les principes du droit public

B. Les droits matériels composant le droit des affaires

Le droit des affaires obéit évidemment aux principes de l'Etat de droit : il obéit à des principes constitutionnels, il est encadré par de nombreuses lois et il est organisé par de nombreux décrets gouvernementaux. La notion de droit des affaires est discutable car elle couvre de nombreux droits spécialisés qui, par ailleurs ne concerne pas uniquement le droit des affaires. C'est d'abord *le droit commercial* qui est à l'origine du droit des affaires. Mais on parle aussi du *droit de l'entreprise*. En fait on parle de droit des affaires pour couvrir toutes les questions de droit qui se posent dans une entreprise.

1. Les relations juridiques spécialisées de l'entreprises

En fait il est préférable de définir le droit des affaires à partir de trois types de relations :

- les relations *contractuelles* et de responsabilité entre les consommateurs et les professionnels ;
- les relation *contractuelles* et de responsabilité entre les professionnels pour faire leurs affaires ;
- les relations des *professionnels avec les pouvoirs publics* pour exercer leurs affaires dans le cadre de l'Etat et du marché international

Une liste de « droits spécialisés » (des *droits matériels*) compose le droit des affaires en fonction bien sûr des problèmes que rencontre l'entreprise :

- droit commercial : il englobe les activités et les biens des personnes commerçantes dans leurs relations d'affaire et les relations avec les clients et les pouvoirs publics ;

- droit pénal des affaires : il englobe les infractions des entrepreneurs et des entreprises. Des poursuites et des procédures pénales de recherche d'infraction sont spéciales et adaptées aux activités économiques.
- droit fiscal : c'est l'ensemble des règles fixant les taxes, les impôts et les contribution des entreprises. C'est un droit particulièrement complexe qui est en relation étroites avec les règles de la comptabilité des entreprises ; <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise>
- droit du travail (dit des ressources humaines) : c'est un domaine très complexe qui règle les relations juridique de l'entreprise avec ses salariés et ses collaborateurs. Ce droit du travail très complexe est mis en ligne par le gouvernement et permet aux salariés et aux entreprises de connaitre ce domaine de droit essentiel <https://code.travail.gouv.fr/>
- droit de la propriété immobilière et commerciale : il a pour objet
- droit de la propriété intellectuelle
- droit de la concurrence 竞争法 jìngzhēngfǎ (*tsingengfa*) et police de la concurrence, 比赛警察 bǐsài jǐngchá
- Ordre public des affaires ; 公共秩序 gōnggòng zhìxù (*concong tchisié*)
- droit de la consommation : 消费者法 xiāofèizhě fǎ (*siaofeige fa*) xiāofèizhě jǐngchá et police du marché 市场警察 shìchǎng jǐngchá (*sichantsigcha*)



En réalité *beaucoup de ces droits spéciaux se recourent* : le droit des obligations est une partie essentielle du droit de la consommation, et le droit international de l'Organisation internationale du Commerce fait partie du droit de la concurrence. Des infractions pénales comme la corruption ou la vente de produits illicite font partie de la criminalité organisée et du droit des affaires. La

Il ne faut pas avoir une conception trop spécialisée du droit mais avoir plutôt une démarche pragmatique en abordant le droit à partir des questions qui traversent la société

- Le droit international des affaires Les affaires sont aussi encadrées par *de nombreux traités internationaux* qui accompagnent la mondialisation *du commerce et des échanges* 国际条约 guójì tiáoyuē (*kuotchi tiao-ué*).

Dans les pays signataires (les Etats-parties), ces traités règlent par exemple

- Le commerce international ;
- Les transports maritimes, aériens et terrestres ;
- Les opérations bancaires et de change ;
- La sécurité des personnes dans les transports ;
- Les droits consulaires (droits des nationaux) en relation avec les droits internationaux des personnes ;
- Les mesures fiscales et douanières permettant l'importation et l'exportation des marchandises et des services ;
- Les échanges universitaires et scientifique des différents Etats (reconnaissance mutuelle des diplômes par exemple) ;
- etc.

2. *Le droit du tourisme fait partie du droit des affaires*

L'Etat et les accords internationaux interviennent pour règlementer :

- Des professions commerciales du tourisme (agences de voyage, compagnie aériennes, hôtellerie et restauration ;

- Des actes juridiques du commerce touristiques (contrats de vente ou location, transports, hébergements, sécurité sanitaire des établissements, contrôle et réglementation des marchandises, contrôle des pratiques commerciales...);
- Des services et marchandises particuliers du tourisme : souvenirs et produits d'origine, croisières, musées, parc d'attraction...

Ce droit des affaires du tourisme créé donc de *nombreux droits subjectifs au profit des acteurs du tourisme et des affaires* : droits des consommateurs, droits des associés dans une société, droits des commerçants et des bailleurs, droits des fournisseurs, droits des créanciers, etc.

Pour appliquer ces réglementations, les Etats organisent ainsi des *administrations de contrôle et des politiques publiques du tourisme*

- Douanes et services fiscaux ;
- Répression des fraudes commerciales ;
- Police aux frontières ;
- Sécurité civile appliquée aux transports ;
- Police de la concurrence et du marché
- Police de l'hygiène et de la sécurité
- Contrôle des changes des opérations bancaires
- Lutte contre la corruption
- Police des transactions sur internet

Mais en contrepartie les Etats *organisent aussi des politiques de promotion* de l'économie touristique avec des administrations d'appui et des subventions :

- Chambres consulaires (services des chambres de commerce ou d'artisanat en appui des entreprises : informations et formations des entreprises, réseautages)
- Services consulaires d'appui aux politiques commerciales internationales
- Services de communication et de promotion des entreprises touristiques (syndicats d'initiatives, office de tourisme, politiques locales de promotion de l'économie touristique)

Exemple : la marque collective *Sud de France* créé par la Région Occitanie pour promouvoir les produits alimentaires de la Région de Toulouse et Montpellier et des départements de la Région et des investissements publics :

- Politiques culturelles, patrimoniales et de loisirs, appui aux associations identitaires à but non lucratifs, politiques événementielles (festivals, concerts, fêtes populaires, spectacles vivants, médiatisation des sites touristiques...)
- Labellisation et protection des marques et des marques collectives (Appellation d'origine contrôlées comme le Champagne !)
- Subventions, infrastructures, zones commerciales, fiscalités favorables, accompagnements fonciers, concessions d'espaces publics ou patrimoniaux...

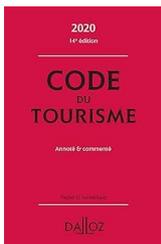
Chapitre 3. L'administration du droit des affaires, le droit public des affaires

L'intervention de l'Etat *dans un secteur économique* afin de le réglementer et de le promouvoir en respectant les fondements de la liberté du marché doit être identifiée ;

L'exemple du secteur du tourisme est particulièrement explicite de cette dialectique : encourager et contrôler le marché du tourisme. En France le code du tourisme passe en revue de nombreuses questions en rapport avec le tourisme

A. Droit public du tourisme un code spécial pour réglementer le tourisme et ses activités

L'importance économique du tourisme



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074073/2021-01-01

- On y trouve les **politiques publiques du tourisme** avec les compétences des collectivités : ministère chargé du tourisme, comité départemental du tourisme, comité régional du tourisme, organisation des offices du tourisme des communes ; la création de " *Atout France, agence de développement touristique de la France* ", qui exerce l'administration et la tutelle du tourisme : fichiers et contrôle des professionnels du tourisme
- On y trouve ensuite la **réglementation des métiers du tourisme** :

Exemple le classement des hôtels ou des Chambres d'hôtes.

Exemple des agences de voyage (articles L211.1 à L211.24) : La réglementation des agences de voyages demande à chaque demandeur de fournir des justificatifs d'aptitude professionnelle, de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire.

Exemple : Plan du code du tourisme dans son livre II consacré aux professions du tourisme

LIVRE II : activités et professions du tourisme (Articles L211-1 à L243-2)

TITRE Ier : Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage de de séjours (Articles L211-1 à L211-24)

Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours (Articles L211-1 à L211-24)

Exemple : Le droit aérien relève de conventions internationales vis-à-vis des compagnies aériennes avec l'organisation de la *sécurité* et *droit des passagers*

Exemple Droit des contrats touristiques, cf. droit de la consommation (Cf. Chapitre 5)

Exemple Organisations internationales du tourisme

B. La police des finances et des impôts

La Direction générale des Impôts est l'interlocuteur des professionnels du tourisme

Les impôts de consommation qui pèsent sur le consommateur de tourisme : la TVA

Les impôts de l'entreprise qui pèsent sur l'activité économique : impôts sur l'entreprise et impôts sur les produits

C. La police de la concurrence et de la consommation

La Direction générale de la Concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

Qu'est ce que la concurrence d'un point de vue juridique ? Pratiques anticoncurrentielles / Positions dominantes / Ententes

Pourquoi la concurrence ? compétition sur les marchés et bénéfice pour la croissance et les consommateurs

L'Union Européenne et la concurrence : un des piliers du traité : ouverture des frontières aux services et aux marchandises ; mesures ayant pour effet des restrictions quantitatives aux importations (arrêt Cassis de Dijon) Les jurisprudences et la notion d'équivalence des législations, l'harmonisation des législations : soit sous forme de directives soit sous forme de règlements de l'Union

Le

D. Les règles de la sécurité civile et environnementale du tourisme

Le secteur du tourisme

- A besoin de sécurité : sécurité civile protection et prévention contre les catastrophes sur des zones surpeuplées de touristes ; hygiène des campings et des hébergements et restaurations, prévention et lutte contre les incendies et inondations, surveillance et secours en mer et baignades, sécurité des circuits de randonnées et d'alpinisme... sécurité des installations de remontées mécaniques par exemple
- Est porteur de troubles et de conflits ; surconsommation, déchets, eau, destruction de la nature, effets pervers du tourisme sur les marchés autochtones de l'emploi et des biens

Sécurité civile : Les administrations de la sécurité du tourisme les collectivités et le commandement préfectoral des opérations : la prévention des risques et les contrôles

La police des sites, de l'environnement et du patrimoine

le classement des

Chapitre 4. Eléments de droit commercial

L'acte de commerce est un acte juridique de droit privé auquel s'applique des règles qui sont différentes des règles du droit civil général. L'acte de commerce est réalisé par un commerçant. Les biens de l'entreprise commerciale sont particuliers et leur régime juridique est également particulier.



Donc, est *commerçant* celui qui fait des *actes de commerce* d'une façon continue et répétitive : son *régime juridique* est réglé par la loi. Mais qu'est-ce que l'acte de commerce ? qu'est-ce que le commerçant ? ..Les *biens commerciaux* ont aussi un régime juridique particulier.

A. L'acte de commerce

商业契约 shāngyè qìyuē (*chanyé tsiyue*)

1. Définition de l'acte de commerce

L'acte de commerce est l'acte juridique ou fait juridique soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa *nature* (ainsi l'achat pour revendre), de sa *forme* (ainsi la lettre de change), ou en raison de la *qualité de commerçant de son auteur*. Code de commerce articles L.110-1 et L.110-2

贸易行为 【商法】

法律行为或法律事件根据它的本质（购买是为了再转卖），或它的形式（商业汇票），或根据作为行为人的商人的身份，服从于商法的条例。

2. La loi française donne une liste des actes de commerce

Article L110-1 du code de commerce : La loi répute *actes de commerce* :

- 1° Tout *achat de biens meubles pour les revendre*, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- 2° Tout achat de *biens immeubles aux fins de les revendre*, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de *location de meubles* ;
- 5° Toute entreprise de *manufactures, de commission, de transport* par terre ou par eau ;
- 6° Toute entreprise de *fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics* ;
- 7° Toute opération de *change, banque, courtage*, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement ;
- 8° Toutes les *opérations de banques publiques* ;
- 9° Toutes obligations *entre négociants, marchands et banquiers* ;
- 10° Entre toutes personnes, *les lettres de change* ;
- 11° Entre toutes personnes, les cautionnements *de dettes commerciales*.

B. Le commerçant

1. Définition et champ d'application

Le commerçant est la *personne physique* qui réalise les actes de commerce et de fabrication : épicerie, artisans du bâtiment (maçon, peintres, électriciens, plombiers...), métiers de bouche (boulangers, bouchers, charcutiers, crémiers...).

商人是从事贸易和制造行为的自然人：杂货店、建筑工匠（瓦工、油漆工、电工、水管工等）、食品贸易（面包师、屠夫、屠夫、奶精等）。

De *nouveaux métiers du commerce* apparaissent dans le domaine des « services » car la vie sociale est de plus en plus complexe et interdépendante : informatique, transports, logement de loisir, médias, réparation de produits sophistiqués... Désormais cependant, le commerçant est le plus souvent une *personne morale*. Les sociétés commerciales sont créées pour gérer les activités commerciales pour le compte des associés et à ce titre :

- Elles *réalisent les actes de commerce* pour le compte des associés ;
- Elles *sont propriétaires des biens* de l'entreprise de commerce, de service ou d'artisanat.

Cependant ce sont soit des personnes physiques soit d'autres personnes morales qui sont propriétaires des sociétés commerciales... et donc bénéficient de leurs biens et de leurs activités.

2. Celui qui réalise *régulièrement des actes de commerce et se déclare commerçant*

Ainsi le commerçant est *celui qui réalise ces actes de commerce*, même s'il ne s'est pas déclaré commerçant et même si son statut est déclaré à but non lucratif : c'est l'administration qui en examinant la situation de la personne (ou de l'association qui est en théorie à but non lucratif) qui peut considérer que l'activité est commerciale.

Pour avoir le droit d'exercer beaucoup de professions, **il faut se déclarer commerçant sur les registres du commerce des chambres consulaires (CCI ou CA) de son domicile**

- Soit à *titre individuel*, on est donc artisan, ou marchand, ou auto-entrepreneur
- Soit en créant à plusieurs personnes une *société commerciale* : c'est la société qui est commerçant et qui accomplit les actes de commerce (Cf. chapitre 7 de ce cours)

Dans une société de libre marché, la liberté du commerce et de l'industrie permet à quiconque d'exercer toutes les professions commerciales. C'est un principe constitutionnel et un droit fondamental qui figure dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen avec la propriété privée considérée comme un « droit naturel et sacré ». Cependant, au contraire de ce principe, des conditions légales existent pour la plupart des professions.

3. *L'exemple des professions règlementées du tourisme*

Malgré le principe de libre marché et de liberté du commerce et de l'industrie, de nombreuses *professions doivent être autorisées* et leur exercice est presque toujours règlementé en fonction de leurs activités :

Exemple de règlementation des entreprises de tourisme : Prestations de services multiples : distraire, vendre, transporter, sécuriser, accompagner, informer, concevoir, animer, cultiver, orienter ...

Liste de métiers du tourisme qui sont des commerçants du tourisme

L'animation touristique

Animateur de tourisme local, Guide-accompagnateur, Guide conférencier Expert en développement du tourisme local, projets de développement touristique, promotion et valorisation du tourisme local, Consultant en tourisme

- **La conception des activités touristiques** : expert auto-entrepreneur

Tour opérateur, voyageur, transporteur, d'études et de projets d'études touristiques, Ingénierie de la sécurité, de la qualité de l'environnement, assemblage de différents loisirs (visiter, manger, boire, être héberger

Exemple Cénatourisme

- **L'exploitation** de lieux de divertissement : de parc de loisir , de casino, de dancing, de club de vacances, d'animation, d'équipement de sports et de loisirs, de parc zoologique, de parc d'attraction, de visite de site naturel, de site culturel, lieux de mémoire ou de culture, musées, guides touristiques
- **L'exploitation de matériels de loisirs** et du divertissement : accueil, location, utilisation de matériels de transports et de loisir : promenade en mer, animaux de charge (location d'ânes) promenade à cheval, scooter de mer, bateaux marin ou fluviaux, engins de plage, véhicules

de loisirs (squat, bicyclettes, trottinettes, jouets et matériels pour enfants, matériels de parc d'attraction, (auto-tamponneuses, manèges, armes de foire...

- **Le transport** : aérien, terrestres (chemin de fer, autobus, taxis, ...), maritimes et d'eau douce voyageur, tour opérateur, croisiériste, agent de voyages...
- **La sécurité** des installations touristiques et de loisirs, des matériels de tourisme et de loisir, des lieux de spectacle et de rassemblement
- **La restauration (métiers de bouche) et l'hébergement** : Hôtellerie, camping, gîtes et chambres d'hôte, B&B, loueurs en meublés, restauration, alimentation rapide, commerce de bouche ambulancier...
- **La vente de produits touristiques** : réserviste, responsable de vente des places de spectacles, Yield management (optimiseur de sièges et de places), organisation de foire, de salon, de congrès, d'exposition, d'agence événementielle, de colloques, billettiste, vente de voyages, marketing touristique, etc.

Cependant, certaines *prestations touristiques ne sont pas commerciales* : notamment l'information du touriste qui se rattache à *des services publics* : Informer le touriste pour promouvoir l'économie locale et les services en relation avec le tourisme : agence d'escale, agence d'accueil, assistance aux voyageurs... offices du tourisme et syndicats d'initiative, services d'information des collectivités locales...

Les prestataires commerçants de services touristiques sont presque toujours réglementés et contrôlés par l'Etat

La plupart de des activités touristiques proposées au public sont des *métiers réglementés* :

- par des *actes administratifs* : *déclaration et autorisation* d'ouverture, exigence d'une *qualification professionnelle* des responsables et des employés, mesures de prévention des *risques (sécurité)* et de *garanties financières*, fichage des responsables d'activités ...
- *par des contrôles et des prestations exercés par des administrations de tutelle*: sécurité civile des communes et des départements, urbanisme, chambres de commerce ou d'artisanat (déclaration d'ouverture du commerce), marine marchande (autorisation et contrôle des bateaux de passagers par la marine marchande), ministère de l'urbanisme et environnement (ouverture de parc de loisir), services d'hygiène et sécurité des hébergements, de l'alimentation (services vétérinaires), contrôle de l'information du consommateur.

Mais ces activités touristiques sont aussi *promotionnées par des administrations* d'accompagnement : Chambres professionnelles, collectivités locales, administrations de l'Etat (nombreux sites internet d'information et d'accompagnement). Subventions d'installation, services de promotion, d'information et de formation des prestataires de services touristiques

Exemple : les conditions pour installer une entreprise de voyageurs :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/metiers-du-voyage>

4. *Les commerçants occasionnels dans le secteur du tourisme*

Le secteur de l'hébergement

Les B&B, gîtes, chambres et tables d'hôte : une politique pour la ruralité

La vente sur les marchés dans les zones touristiques

Le touriste est un excellent client et il recherche des souvenirs et des produits typiques de pays et des régions qu'il visite. C'est pourquoi la vente de ces produits est intéressante du point de vue du consommateur

La vente directe des producteurs agricoles et pêcheurs est une activité non commerciale... bien que la vente soit un acte de commerce. Il existe des activités agricoles de vente de produits qui ne sont pas commerciales : l'article L311-1 du code rural prévoit que « *sont agricoles toutes les activités de transformation, conditionnement et commercialisation de ses produits agricoles par l'exploitant lui-*

même ». En ce cas elles ne requièrent pas d'inscription spécifique au CFE de la Cci, mais dépendent bien de la Chambre d'agriculture, elle peut s'exercer sous la forme d'une société civile agricole (Gaec, SCEA, EARL...). Elle dépend du statut des baux ruraux en cas de location de terres ou de bâtiments et ne sont pas un « fonds de commerce » (voir plus bas cette notion)

Pour être agricole, *l'activité de vente doit constituer un prolongement de l'acte de production* (vente d'œufs, de miel...). La vente directe peut cependant se définir comme : "*l'opération de vente qui a lieu sans intermédiaire, entre le producteur et le consommateur final*". Le producteur est entendu comme l'agriculteur à l'origine du produit vendu. La vente directe, exercée donc par le producteur, s'inscrit dans le cadre des circuits courts et peut prendre la forme d'une vente à la ferme, d'un point de vente collectif, d'un marché paysan, d'un marché à la ferme, d'un système de panier ou avoir lieu à l'occasion de foires ou de salons...

Exception les actes de commerce des associations à but non lucratif. Les actes de commerce ayant un caractère occasionnel et accessoire à l'activité principale sont des actes civils indissociables du but non lucratif poursuivi par l'association (organisation d'un bal, d'une kermesse, exploitation d'un bar, vente de cartes postales, etc....).

Un vide-grenier ou une foire à la brocante sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, d'objets mobiliers acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Il s'agit d'un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage (article L310-2 du code du commerce). L'article L310-2 du code du commerce limite la fréquence de la participation des particuliers non commerçants comme vendeurs dans ce type de manifestation. Le deuxième alinéa de l'article L310-2 est libellé ainsi : "*Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus*".

Le secteur de l'artisanat d'art : une politique pour le monde de l'art et des savoirs-faires

Les commerces ambulants et saisonniers

C. Les biens commerciaux et le fonds de commerce

1. *Le fonds de commerce*

L'activité commerciale crée de la valeur et de la richesse mais elle mobilise également de nombreux biens qui constituent son patrimoine y compris les activités de manufacture (article 632 du code de commerce). Le fonds de commerce apparaît ainsi comme le « patrimoine d'affectation » de l'entreprise commerciale (article L 141-1 et suivants du code de commerce).

Par exemple : le fonds de commerce d'un marchand ambulant de crêpes est constitué du véhicule, des matériels de fabrication des crêpes, des ingrédients nécessaires à la fabrication... mais aussi de sa marque commerciale (*chez Suzette !*), des *savoirs-faires* permettant de faire de bonnes crêpes (les recettes, le tour-de-main, les know-how), de la liste des ses fournisseurs, de sa clientèle, mais aussi les créances sur des clients qui n'auraient pas payé, des autorisations de stationnement dans les communes... de ses réalisations publicitaires sur les réseaux sociaux : *Facebook, YouTube, Tik-Tok...*

Il s'agit donc *non seulement d'un ensemble de biens* mais également d'une *capacité juridique particulière* qui sont *affectés à l'entreprise* et qui n'appartiennent plus totalement en propre au commerçant.

Une approche économique parle ici également du « capital de l'entreprise » ; mais le droit donne au capital *une définition en termes de biens* sans se soucier de leur valeur et de la composition hétéroclite de ce patrimoine. Le mot "capital" pris dans son sens le plus général recouvre l'ensemble

des biens matériels et des valeurs telles que les créances, les droits et les actions appartenant à une personne physique ou morale. Le capital c'est le patrimoine de la société.

Attention en droit des sociétés commerciales, le mot « capital » désigne les apports des associés lors de la constitution de l'entreprise. C'est donc un mot ambivalent avec un double sens. L'ensemble de ces biens obéit à des règles et à un statut définis par le code de commerce et qui ont donc un régime juridique exorbitant du code civil. Les entreprises de tourisme participent à ce régime.

Le fonds de commerce est la propriété fondamentale du commerçant... mais plus exactement de son entreprise. L'archétype du fonds de commerce est l'espace dans lequel se réalisent les actes de commerce du commerçant :

Le fonds, c'est le sac des droits et obligations de l'entreprise, rempli de biens matériels et immatériels et parfois vide et même rempli de dettes :

Constitué de *biens matériels* les « éléments corporels » : immeubles, marchandises, équipements...

Constitué de *biens immatériels* Le droit au bail : le bail commercial est le droit d'exercer dans des murs d'autrui (c'est-à-dire d'un propriétaire immobilier : le fonds est l'espace loué dans les murs : cet espace devient un des éléments immatériels du fonds de commerce

2. Les biens matériels de l'entreprise

Ce sont les matériels utilisés par l'entreprise pour fonctionner : Immeuble et bâtiments, stocks de matériels et de marchandises, informatique, réfrigérateurs, outillages, véhicules, matériels de bureau : l'ensemble des biens affectés à l'entreprise et qui servent à réaliser les actes de commerce constituent le capital de l'entreprise. Le capital de l'entreprise a *un régime patrimonial commerçant* : si le commerçant est une société, les gestionnaires ne peuvent pas en disposer comme s'il s'agissait de leur propriété personnelle : ces biens sont « affectés » à l'entreprise.

3. Les biens immatériels du commerçant

Et surtout le fonds est constitué de *biens immatériels* :

Les éléments immatériels du fonds constitué par son activité et sa situation géographique :

Le siège de l'entreprise : c'est le lieu où est située l'adresse de l'entreprise qui la rattache à son régime juridique national. Ce siège peut être la propriété immobilière de l'entreprise, le lieu de la location de ses bureaux. Cependant plusieurs adresses « fonctionnelles » peuvent être en relation avec le siège : adresse de son administration, adresse de ses ateliers de fabrication, adresse de ses lieux de commercialisation, adresse de ses lieux de stockage, etc...

Commerce ambulant : le domaine public des communes peut être le lieu d'exercice du commerce : les marchés, les voies publiques, les foires (les « marchés de Noël » par exemple). Ces activités font l'objet de concessions d'espaces sur le domaine public à titre exceptionnel ou régulier (marchands de Pizzas). Ces occupations n'entraînent jamais la création de fonds de commerce ou de droit au bail ni l'adresse du siège de l'entreprise. La carte de commerçant ambulant est obligatoire pour vendre sur la voie publique.

Droit au bail : par son activité le commerçant a *créé un « espaces marchand »* dans les locaux qu'il occupe chez un propriétaire bailleur ; cet espace n'appartient pas au propriétaire des murs, au bout d'un certain temps, ce fonds donne au commerçant un « droit à la location » et au renouvellement de son bail

Pas de porte : l'emplacement géographique du fonds donne de la valeur à celui-ci ; dans la rue de Rivoli à Paris ou à Pékin dans un quartier proche de la place de Tian'anmen, les pas de porte ont beaucoup de valeur... beaucoup moins sur une voie rapide de Xinxiang.

Achalandage : les efforts faits par le commerçant pour séduire la clientèle augmentent la valeur du fonds de commerce : une belle boutique avec de nombreux produits offerts à la

vente assurent la curiosité, la notoriété et la fidélité de la clientèle. L'ensemble des efforts réalisés pour cette séduction constituent l'achalandage (décorations, mise en valeur des vitrines et confort des locaux, musiques... mais aujourd'hui site internet et réseaux sociaux)

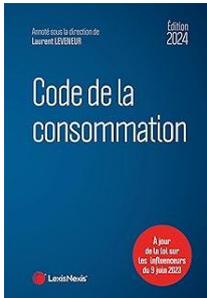
Clientèle : c'est l'ensemble des personnes qui achètent des produits et des services au commerçant. On la calcule effectivement en faisant la somme de ces personnes contractantes, ou potentiellement par leur fidélisation et par l'achalandage.

Les éléments immatériels du fonds constitué par les qualifications techniques, la notoriété de ses produits et de ses services

- **Marque commerciale**, notoriété fondée sur l'investissement dans la publicité et la communication. Les marques dites de notoriété sont particulièrement protégées et ne peuvent faire l'objet de contrefaçons même indirects (*Champagne, Coca-cola, Mickey mouse, Club Méditerranée...*) mais aussi, dans le tourisme : *Tour Eiffel, Le Louvre...*
- **Investissement en communication** : notoriété acquise avec des investissements publicitaires, les réseaux sociaux... ces investissements donnent de la notoriété à l'entreprise pour accroître sa clientèle
- **Savoirs-faires** : propriété de recettes, des « tours de main », de savoirs technologiques,
- **Réseaux de fournisseurs** : capacité de l'entreprise à fédérer des qualifications et des compétences économiques, techniques et commerciales
- **Propriétés intellectuelles de l'entreprise** : dépôt d'un brevet, d'un dessin, d'un savoir-faire
- **Labels et marques de notoriétés** ; appartenance à des marques collectives (appellations d'origine protégées, diplômes, concours, etc. Exclusivité dans le commerce d'un produit, licence d'une marque, **marché** de réseautage, etc.
- **Franchise, contrat de franchise** : une collaboration commerciale entre deux entreprises juridiquement et financièrement indépendantes : le franchiseur et le franchisé. Le franchisé, a le droit d'utiliser une marque (ou enseigne), un savoir-faire ou de commercialiser les produits, services et technologies du franchiseur. La franchise donne de la valeur à l'entreprise et au fonds de commerce

Chapitre 5. Les droits du touriste consommateur

Le droit de la consommation repose sur l'idée qu'il y a une *inégalité contractuelle* entre le



consommateur et le professionnel. La compétence technique et l'expérience du professionnel lui donne une supériorité dans le rapport contractuel alors l'ignorance du consommateur le met à sa merci. Le consommateur est dans l'ignorance du produit alors que le professionnel est *réputé connaître le produit et son secteur*. Le code de la consommation rassemble les lois et les directives européennes qui ont pour objet de protéger le consommateur ¹. Il y a donc une *politique et une police de la consommation* conduites par les Etats soucieux d'organiser un marché conforme aux principes du libéralisme et du capitalisme.

Cet interventionnisme produit de nombreuses lois et entretient d'importantes administrations. L'idée que l'action collective des consommateurs doit contrebalancer la puissance des professionnels a conduit les Etats à favoriser les organisations de consommateurs et à instaurer l'action collective comme l'action de groupe ou le lobbying des consommateurs.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069565/2016-07-01/

A. Les droits du consommateur

Le droit du consommateur se fonde sur la réglementation du *contrat* que le consommateur va passer avec le professionnel : on parle de *contrat de consommation* pour le distinguer des contrats passés entre les particuliers ou entre les professionnels entre eux.

1. La réglementation du contrat de consommation, le rapport professionnel/consommateur

L'article 1583 du Code civil énonce que la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur quoique la chose n'ait été délivrée quand il y a accord sur la chose et le prix* »

La rencontre des deux volontés, les « consentements » sont donc le point de création du contrat : des obligations et des droits des contractants : le vendeur et l'acheteur. Ces deux grandes obligations sont pour le vendeur la *délivrance du bien* dans les mains de l'acheteur et pour l'acheteur le paiement de la chose achetée et son retrait. La vente opère un « *transfert de propriété du bien* »... c'est-à-dire la jouissance du bien, les risques et la responsabilité sur ce bien.

Cependant ce grand principe doit être précisé par de nombreuses jurisprudences et de nombreuses lois :

- Comment et quand intervient le paiement de la chose ?
- Quelle est la *date exacte du transfert* de propriété ?
- Qu'en est-il de la *garde* du bien avant sa délivrance ?
- La volonté d'acheter est-elle *sans vices* du consentement ?
- La chose est-elle affectée de *vices cachés* ?
- Est-ce qu'il y a *tromperie sur le bien ou falsification* du bien ?
- Est-ce que des *circonstances exceptionnelles* permettent aux deux parties de ne pas accomplir leurs obligations ? (force majeure)

¹ Code de la consommation : article L221-1 et suivants

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (loi Chatel)

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon)

Exemple : la marchandise est achetée par correspondance : le transfert de propriété est-il différé jusqu'à la réception de la marchandise ?

Exemple Le bien n'a pas les caractéristiques que croyait l'acheteur (par exemple il n'est pas en bois mais en plastique) est ce que l'accord sur la « chose » est nul et le transfert de propriété aussi ? Mais l'acheteur a abîmé la chose en la recevant cela remet-il en cause le désaccord sur la chose ? En plus l'acheteur s'est blessé en ouvrant le colis car la chose comportait un coté tranchant l'expéditeur est-il responsable ? Qui peut dire le « droit de la vente » dans cette situation ?

Le droit de la consommation *passé en revue l'ensemble de ces problèmes* en donnant des droits particuliers au contractant-consommateur puisqu'il est face à un professionnel qui est en position de supériorité technique (méconnaissance du produit par le consommateur) et souvent de supériorité économique (un individu face à une chaîne d'hôtels ou un opérateur de téléphonie)

2. Les droits du consommateur

Les droits du consommateur produisent *des obligations à la charge des professionnels et des pouvoirs publics*. La consommation n'est pas une simple « liberté » elle est un « droit » que l'Etat doit protéger et promouvoir.

Pour les faire appliquer sont mises en place de nombreuses procédures devant les tribunaux civils ou même correctionnels. Depuis les années 1970 les protections des droits des consommateurs se sont multipliées. C'est autour de deux droits fondamentaux que se déclinent les droits

Droit à l'information, droit à la sécurité, droit à la conformité du produit

La réglementation du droit à l'information objective et sincère

En droit privé les *vices du consentement* permettent

Réglementation de la publicité : interdiction de « la publicité susceptible d'induire en erreur le consommateur ».

Article L121-1 Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations *fausses ou de nature à induire en erreur*, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article L121-2 ... Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à *justifier les allégations*, indications ou présentations publicitaires.

Réglementation de l'étiquetage : informer le consommateur directement sur le produit

Deux grandes règles doivent être respectées :

L'étiquetage doit faire figurer diverses informations qui renseignent objectivement le consommateur. Elles doivent être rédigées au moins en français ; l'étiquetage doit être loyal et précis ; il ne doit pas induire le consommateur en erreur. Infraction de « tromperie » ou de « falsification »

Exemple mentions obligatoires pour les denrées préemballées : la dénomination de vente, la composition, la liste des ingrédients, leur quantité, le volume ou le poids, la date limite de consommation, l'origine, l'opérateur (adresse et identité), le lot de fabrication, le mode d'emploi et

selon les produits bien d'autres indications ; degré alcool, mode d'élevage (par exemple pour les œufs)

Exemple les textiles : composition, symboles d'entretien, origine, taille, allergènes

Droit à la sécurité du consommateur

- Sécurité dans les locaux du professionnel : Effondrement d'un présentoir, produits nocifs à la portée des enfants, chute sur un sol glissant, produit contaminé par une bactérie, plastique retrouvé dans une barre chocolatée, différend avec un agent de sécurité... Que ces incidents surviennent sur le lieu de vente ou en dehors, vous avez des recours contre le responsable du magasin.

- Sécurité des produits et conformité des ceux-ci aux normes de sécurité sanitaire et civile

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite-des-produits-industriels-et-des-services>

- Réglementation des documents permettant l'utilisation sûre et conforme du produit
- Garanties légales et commerciales, contractuelle, technique,

Les achats sur internet :

la réglementation, et notamment le code de la consommation, protège les consommateurs qui achètent sur internet des biens ou des prestations de service. Un achat sur internet est défini comme un **contrat à distance entre un professionnel et un consommateur**, au sens de l'[article L221-1](#) du code de la consommation. Toutefois, tous les achats effectués à distance ne sont pas concernés par cette réglementation. Les contrats mentionnés à l'[article L221-2](#) sont en effet exclus : santé, jeux de hasard, services financiers, **forfaits touristiques**, denrées alimentaires, etc.

/droit à un délai de réflexion et de résiliation ;

/ Si on vous livre des **produits que vous n'avez pas commandés**, vous n'avez aucune obligation de les payer ;

/Vous avez le droit d'être informé correctement du rapport qualité/prix du produit, ainsi que du rapport prix/quantité. **La tarification doit être claire et le prix affiché en euros**, toutes taxes comprises.

/ Chaque consommateur a le **droit d'être protégé contre les biens et services dangereux** ;

/ **Les contrats de vente doivent être clairs, précis et compréhensibles**. Si un terme imprécis amène à un conflit, la loi stipule que l'interprétation se fera en faveur du consommateur.

/Le consommateur a le **droit de se faire aider en cas de litige**, par une association ou un médiateur par exemple, avant d'entamer une action en justice ;

/ **Les incitatifs à la vente ne doivent pas être trompeurs** : un vendeur peut vous fournir un incitatif, qui l'aidera à trouver d'autres acheteurs. Sa description ne peut pas être mensongère.

/ **Si vous avez payé au moins les deux tiers du produit que vous avez commandé**, il ne peut pas vous être retiré. En revanche, si vous oubliez d'honorer un paiement, le vendeur peut saisir la justice.

/ Chaque produit doit comporter toutes les informations relatives à sa composition (de façon décroissante) et celles-ci ne doivent pas induire en erreur.

/ En ce qui concerne l'alimentaire, **la date de consommation pour les denrées périssables doit être affichée clairement et en toutes lettres** : date limite de consommation (DLC) « à consommer jusqu'au... » ou pour les produits de conservation : date limite d'utilisation optimale (DLUO) « à consommer de préférence jusqu'au/avant le? ».

/ Droit d'accès à l'information

La liste des informations que le professionnel doit **communiquer au consommateur de manière lisible et compréhensible** est indiquée dans l'[article L221-5](#). Il s'agit par exemple des caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Le consommateur n'est pas tenu de payer **les frais supplémentaires** s'il n'a pas été informé par le professionnel ([article L221-6](#)).

Les sites de commerce en ligne doivent indiquer clairement et lisiblement **les moyens de paiement acceptés par le professionnel et les éventuelles restrictions de livraison**, au plus tard au début du processus de commande ([article L221-14](#)).

L'[obligation de paiement](#) doit apparaître sans ambiguïté sur le site rappelle quechoisir.org en se basant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne d'avril 2022.

Depuis le 28 mai 2022, les sites d'e-commerce sont soumis à de nouvelles obligations. L'[ordonnance 2021-1734 du 22 décembre 2021](#) prévoit par exemple des évolutions concernant :

- L'affichage du prix pratiqué avant l'application d'une réduction ;
- Le démarchage au domicile du consommateur, qui ne sera autorisé que si celui-ci a explicitement, et de manière non équivoque, exprimé sa volonté de recevoir le professionnel ;
- L'interdiction de mentionner ou de classer des produits sans préciser les accords financiers qui ont influencé l'affichage des produits ;
- L'interdiction de certifier l'avis de consommateurs sans vérifications.

⇒ [Plus de détails](#) sur [service-public.fr](#)

/ livraison et prestation de service

Le vendeur professionnel doit livrer le bien ou fournir le service à la date ou dans **le délai indiqué au consommateur**, ([article L216-1](#) du code de la consommation). Faute de cette indication ou à défaut d'accord, le professionnel doit livrer le bien ou fournir la prestation de service sans retard injustifié et **au plus tard 30 jours après la conclusion de la commande**.

En cas de manquement du professionnel à cette obligation, le consommateur peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'[article L216-2](#).

Si le contrat est annulé, le professionnel doit rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé ([article L216-3](#)). Des majorations sont prévues à l'[article L241-4](#), en cas de retard dans le remboursement.

- [Retard de livraison](#) : vos droits et les conseils de l'UFC-Que Choisir
- Livraison en Europe : vos droits en cas de non livraison, retard de livraison ou colis endommagé. [europe-consommateurs.eu](#)

Achat en ligne : droit de rétractation

Le droit de rétractation est la possibilité pour le consommateur de **changer d'avis sur son achat de bien ou de service sur internet**. Il peut être exercé **avant la livraison du bien ou la fourniture de la prestation**.

L'**exercice du droit de rétractation** entraîne la **résiliation du contrat** de vente ou de fourniture de service (article L221-27).

Le droit de rétraction ne peut cependant s'exercer **pour des achats spécifiques**, listés à l'article L221-28, comme par exemple la fourniture d'un journal ou les denrées alimentaires.

L'arrêté du 5 décembre 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances porte le délai de rétractation des contrats d'assurance vendus en complément d'un bien ou d'un service de **14 à 30 jours le 1er janvier 2023**.

Exemple Achat en ligne la résiliation des contrats. En application des articles 15 et 17 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, un consommateur a la possibilité, depuis le 1er juin 2023, de résilier en ligne un contrat qu'il a conclu avec un professionnel : assurances, abonnements à un magazine, un service de musique ou de vidéo en ligne, une salle de sport, un contrat de téléphone ou d'accès à internet, des services bancaires ou produits d'épargne, de location de voiture...

/Résilier ses contrats conclus sur internet est désormais plus facile – DGCCRF Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique. Décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique

Exemple Achat en ligne : le paiement sécurisé la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 instaure en France, depuis le 15 mai 2021, la norme de sécurisation des paiements. Elle fait suite à la publication du règlement délégué (UE) 2018/389 et de la directive (UE) 2015/2366 du parlement européen et du Conseil. La norme de sécurisation des paiements fait évoluer les réglementations de paiement dans l'Union Européenne. Elle vise à renforcer la sécurité et le droit des consommateurs lors de l'utilisation de leur carte bancaire.

Parmi les évolutions introduites par la directive sur les services de paiement, dite DSP2, se trouve la **double authentification** pour les achats en ligne, présentée sur le site Assurance Banque Épargne info service.

/ voies de recours

En cas de litige avec un professionnel, le consommateur peut saisir un médiateur compétent (article L612-1 du code de la consommation). Le recours à *un médiateur est gratuit*. L'article L612-2 liste les conditions selon lesquelles le consommateur peut saisir le médiateur. Notamment, avant de saisir le médiateur, le consommateur doit avoir tenté de régler le litige directement avec le professionnel.

Le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur dont il relève. Ces informations doivent figurer « de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié. » ([article R616-1](#))

Si la médiation ne permet pas de trouver une solution amiable, le consommateur peut saisir la justice². Depuis les années quatre-vingts on a vu l'élargissement du champ de la consommation vers l'environnement et la Santé les services publics : l'UFC assigne l'Etat devant le conseil d'Etat

² Achats sur internet : que faire en cas de litige ? Cf. economie.gouv.fr

B. L'organisation de la société consumériste

Dans la protection du consommateur l'Europe et la France ont légalisé la reconnaissance de l'intervention légitime des *organisations de consommateurs* et les Etats mettent en place un *service public de la consommation*

1. Les organisations de consommateurs leurs pouvoirs et leurs rôles

Une association de *consommateurs agréée* est une association reconnue officiellement par les pouvoirs publics comme représentative des intérêts des consommateurs³. L'agrément permet aux associations de consommateurs de *défendre en justice l'intérêt collectif des consommateurs* et d'intenter les *actions de groupe*, d'exercer des représentations dans les instances pour lesquelles la condition d'agrément est exigée (Conseil national de la consommation...), de saisir certaines instances (Commission des clauses abusives, Autorité de la concurrence, ...). Il leur permet aussi de pouvoir demander à bénéficier de la reconnaissance spécifique

2. L'INC, l'Institut National de la consommation <https://www.inc-conso.fr/>

L'Institut national de la consommation (INC) est un *établissement public national* à caractère industriel et commercial (EPIC), créé en 1966. Centre d'expertise et d'information au service des consommateurs et de leurs associations, il est également le producteur de l'émission ConsoMag diffusée sur les chaînes de France Télévisions, l'éditeur du magazine *60 Millions de consommateurs*. L'INC regroupe un *centre d'essais comparatifs de produits et de services*, un département d'études juridiques et économiques, il réalise des campagnes d'information d'intérêt général à destination des publics.

Ainsi cet établissement public financé par l'Etat est *au service des consommateurs et des organisations de consommateurs*. Il a pour mission de rééquilibrer la relation contractuelle entre le consommateur et les professionnels en favorisant l'information du consommateur, en comparant la qualité et la sécurité des produits, en fournissant des expertises juridiques et techniques aux consommateurs et à leurs associations pour lutter contre les abus des distributeurs

3. L'action de groupe

L'action de groupe est une procédure de poursuite collective qui permet aux victimes d'un préjudice identique, de la part d'une même entreprise ou d'un professionnel, de se regrouper devant les tribunaux. Les plaignants peuvent ainsi se défendre avec un dossier commun et un seul avocat. Une procédure de réparation des préjudices individuels matériels subis par plusieurs consommateurs du fait d'un même professionnel s'inscrit dans un effort de rééquilibrage des pouvoirs entre consommateurs et professionnels. **Les questions de consommation** (vente de biens ou fourniture de services) sont au cœur de l'action de groupe. La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui l'a instituée, permet à des consommateurs, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel, de se regrouper et d'agir en justice. Elle a depuis été élargie aux **questions de santé**, de discrimination (notamment au travail), d'environnement et de protection des données personnelles. Elle s'applique aussi aux préjudices causés par des pratiques anticoncurrentielles et aux litiges relatifs à la location immobilière.

Les associations nationales de défense des consommateurs agréées *peuvent agir dans l'intérêt des consommateurs* (article L.623-1 du code de la consommation).

En France à ce jour *15 associations de consommateurs* sont agréées. Elles peuvent vous conseiller, agir à titre préventif et sont en mesure d'introduire l'action devant les tribunaux.

³ Les conditions d'octroi de l'agrément aux associations de défense des consommateurs sont prévues par les articles L. 811-1 et R. 811-1 et suivants du code de la consommation.

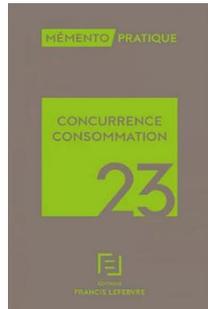
Cependant la plus importante et la plus renommée est l'association Union Fédérale des Consommateurs dont le journal mensuel « *Que choisir* » est très connu, redouté des professionnels et des pouvoirs publics (il concurrence « 60 millions de consommateurs » le journal de l'Institut National de la Consommation).

Si vous avez subi un préjudice matériel avec une entreprise ou un professionnel, vous pouvez donc alerter l'une de ces associations, qui décidera d'introduire une action de groupe si elle l'estime justifiée.

<https://www.inc-conso.fr/content/voyage-forfait-prestation-de-voyage-liee-quels-sont-vos-droits-et-recours>

Chapitre 6. La police du marché : police des fraudes et de la concurrence

Le tourisme est un secteur l'économie et des relations sociales qui est en croissance permanente et qui a un impact socioéconomique considérable.



Une conception extensive du secteur du tourisme nous montre qu'il englobe un grand nombre de services mais aussi de marchandises. Ce marché est devenu un marché de masse aux dimensions internationales, c'est pourquoi il fait l'objet de nombreuses interventions pour en assurer la sécurité et la loyauté. Par ailleurs ce n'est pas uniquement l'intérêt du consommateur qui est en cause, c'est également la compétition entre les entreprises qui est l'objet de l'intervention des Etats et pour l'Europe de l'Union Européenne.

A. Les administrations de tutelle de la police de la consommation et de la concurrence (DGCCRF)

Plusieurs administrations de l'Etat interviennent sur le marché du tourisme mais nous allons principalement étudier **les missions de la DGCCRF, direction générale de la consommation et de la répression des fraudes**

1. La répression des fraudes

La DGCCRF a pour mission de *réprimer pénalement* les infractions dont sont victimes les consommateurs notamment sa mauvaise information ... et indirectement elle défend les concurrents de ceux qui commettent les infractions

/ Une obligation de vérification et de conformité pour la mise sur le marché : une obligation générale qui pèse sur les professionnels

Article L411-1 Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités, *il justifie* des vérifications et contrôles effectués.

/ La tromperie : Qu'est-ce que le délit de tromperie ? Il est interdit de tromper son co-contractant consommateur

Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper un contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers. Il concerne les *contrats à titre onéreux*, qu'ils aient été exécutés ou non, la tentative de tromperie étant également sanctionnée. Le délit de tromperie s'applique aux marchandises mais aussi aux prestations de service.

Le délit peut être commis à l'occasion de relations entre professionnels et consommateurs, mais également entre particuliers ou entre professionnels.

La tromperie est une *infraction intentionnelle* qui suppose nécessairement la mauvaise foi, ou la négligence de l'auteur ; le juge apprécie au cas par cas en fonction des circonstances. Elle peut être déduite de toute action, allégation ou présentation susceptible de masquer la réalité, voire du fait de garder le silence sur certains défauts ou caractéristiques du produit.

La tromperie porte sur un des éléments énumérés à l'article L. 441-1 du Code de la consommation :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, *les qualités substantielles*, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

La tromperie, ou sa tentative, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € (article L. 454-1 du Code de la consommation). L'amende peut être portée à 600 000 € et l'emprisonnement à cinq ans si la tromperie, ou sa tentative, a lieu dans l'une des circonstances aggravantes suivantes : à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ; à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ; à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

L'amende peut être portée à 750 000 € et l'emprisonnement à sept ans si la tromperie, ou sa tentative : a eu pour conséquence *de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse* pour la santé de l'homme ou l'animal ; a été commise en bande organisée.

Le montant des amendes encourues peut être porté proportionnellement à l'avantage tiré du manquement à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel du professionnel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. En outre, la peine *d'interdiction d'exercer* l'activité en cause ou certaines activités professionnelles ou commerciales peut être prononcée.

/ La falsification : Article L413-1 du code de la consommation

La définition des **faux produits** soulève de nombreuses questions de définition à cet égard il est interdit :

1° De falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° D'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° D'exposer, de mettre en vente ou de vendre, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;

4° D'inciter à l'emploi des produits, objets ou appareils mentionnés au 3° par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

L'infraction est constituée même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur ou du consommateur.

Article L413-2 Il est interdit de **détenir**, sans motif légitime, dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

1° Des poids ou **instruments de mesure faux** ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

2° Des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons, des produits agricoles ou naturels dont le détenteur **sait** qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° Des produits, objets ou appareils **propres à effectuer la falsification** des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Article L413-9 Il est interdit de **faire croire à l'origine française** de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen.

/ La publicité de nature en induire en erreur : les annonces trompeuses

/ Escroquerie et abus de confiance les manœuvres

2. L'Autorité de la concurrence : assurer l'ordre public économique par la police de la concurrence

La chasse aux pratiques anticoncurrentielles

Les positions dominantes

Les ententes et les pratiques anticoncurrentielles

3. Les douanes et la GGI

Chapitre 7. Les sociétés commerciales du secteur du tourisme : 贸易公司

màoyìgōngsī (*maoikonse*)

Le code des sociétés correspond au **Livre II du code de commerce** : le code des sociétés n'est donc qu'un « *faux code* »

Définition

« *Une société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, appelées les associés, conviennent de mettre en commun des biens, une somme d'argent ou leur industrie, affectés à l'activité d'une entreprise commune, dans le but d'en partager les résultats d'exploitation.* »

L210-1 « *Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.* »

L 219-6 « *Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.* »

D'ordinaire, **la qualification d'une société dépend de la nature de l'activité**, civile ou commerciale, qu'elle exerce. De son objet découle sa **qualité commerciale**. Mais certaines sociétés sont commerciales indépendamment de leur objet social : ce sont les sociétés commerciales par la forme. Ainsi, l'article L. 210-1, al. 2 du Code de commerce énonce : « *sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les Sociétés en Nom Collectif (SNC), les Sociétés en Commandite Simple (SCS), les Sociétés à Responsabilité Limitée ou Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SARL ou EURL) et les sociétés par actions (Sociétés Anonymes ou SA, Sociétés par Actions Simplifiées ou SAS, Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles ou SASU et Sociétés en Commandite par Actions ou SCA)* ».

Ces personnes morales sont commerçantes quel que soit leur objet social, même si ce dernier n'envisage aucun acte de commerce. Les actes qu'elles passent sont des actes de commerce en raison de cette forme de personnalité morale. Par extension, les actes de formation et de dissolution de la société sont commerciaux, comme par présomption tous les actes de ces sociétés. Cependant, les actes qui seraient accomplis par la société mais qui sortirait de son objet n'aurait pas, en revanche, de qualification commerciale (dotation à une fondation...

A. Typologie des sociétés commerciales

/ L 225-2 « **La société en nom collectif** est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société en nom collectif ". La Société en Nom Collectif (SNC) est une **société de personnes**. Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société et les parts sociales ne sont pas librement cessibles. La SNC est généralement créée par les membres d'une même famille en vue d'exploiter une activité en commun. La société est **une entreprise dans laquelle la responsabilité des associés est solidaire et indéfinie**. Pour créer une SNC, la société doit compter 2 associés minimum. Un capital doit être constitué, sans minimum de montant.

/ Les sociétés de personne dont l'objet est de limiter les risques

Article L223-1 La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Lorsque la société ne comporte qu'une



seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société.

La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. (1)

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

- a. Une société à responsabilité limitée (SARL) est une société commerciale où la responsabilité est limitée jusqu'à concurrence des apports. Elle est généralement considérée comme la forme légale de société la plus appropriée à une petite ou moyenne entreprise. La SARL peut être constituée par une ou plusieurs personnes. Elle a une personnalité juridique propre qui est distincte de celle des actionnaires. La SARL est une société pluripersonnelle composée d'au moins 2 associés. La SARL est une société de personnes, ce qui veut dire qu'il existe un lien fort entre ses associés
- b. EURL depuis 1985, la SARL peut emprunter une *forme unipersonnelle*, appelée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

/ La société de capitaux se distingue de la société de personnes en ce que les porteurs de

article L225-1 « **La société anonyme** est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est constituée entre deux associés ou plus. ». Elle peut donc

B. Pourquoi constituer une société commerciale ?

Pour *personnaliser une activité* et lui donner une identité commerciale ; théorie de la personnalité morale 法人资格 fǎrénzīgé (*farendzigue*)

Pour limiter les risques

Pour disperser les résultats sur différentes personnes juridiques (et fiscales)

Pour mobiliser des capitaux en ouvrant les parts constitutives